

DEPARTEMENT
TARN
CANTON
HAUTES TERRES D'OC
COMMUNE
LACAUNE

N° 2026/242

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACAUNE-LES-BAINS

Le Maire de la Commune de Lacaune-les-Bains

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
- Vu l'Instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable,
- Vu l'arrêté municipal n°2026/219 du 13 août 2026 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire du hameau de Sagnens ;
- Vu l'arrêté municipal n°2026/220 du 13 août 2026 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire des hameaux des Vidals et de Gandilhou ;
- Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
- Considérant la persistance du déficit pluvieux,
- Considérant le déficit d'eau au niveau de l'ensemble des captages de la commune,
- Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et aux entreprises de l'ensemble du territoire de la commune de Lacaune-les-Bains et de garantir une réserve d'incendie,

Arrête :

Article 1 : Les arrêtés n°2026/219 et n°2026/220 en date du 13 août 2026 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire des hameaux de Sagnens, des Vidals et de Gandilhou sont abrogés à compter du 29 septembre 2026.

Article 2 : **SONT INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACAUNE-LES-BAINS**

- L'arrosage des jardins potagers y compris les serres non-agricoles ;
- L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts publics ou privés ;
- Le lavage des véhicules et engins terrestres ;
- Le nettoyage des terrasses, des façades et des toitures ;
- Le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique ;
- Le remplissage ou la mise à niveau des piscines privées ;
- Tout usage récréatif de l'eau.

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public ou d'un prélèvement dans un cours d'eau.

Article 3 : **Ces mesures entrent en vigueur à compter du 29 septembre 2026 jusqu'au 31 octobre 2026.**

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des



débâts constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet, aux services de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de la Santé.

Fait à LACAUNE, le 28 septembre 2026

Robert BOUSQUET,
Maire de LACAUNE-LES-BAINS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr